

Journal officiel

des

Communautés européennes

15^e année n° L 82

6 avril 1972

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I *Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité*

- Règlement (CEE) n° 686/72 du Conseil, du 5 avril 1972, concernant l'application de la décision n° 2/72 du conseil d'association prévu par l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la république unie de Tanzanie, la république de l'Ouganda et la république du Kenya 1
- Décision n° 2/72 du conseil d'association modifiant la décision n° 1/71 du conseil d'association relative à la définition de la notion de « produits originaires » pour l'application du titre I de l'accord et aux méthodes de coopération administrative 2
- Règlement (CEE) n° 687/72 de la Commission, du 28 mars 1972, fixant des prix minima à l'exportation vers les pays tiers de tubercules de bégonias, dahlias, glaïeuls, sinningas et de bulbes de lilium 6
- Règlement (CEE) n° 688/72 de la Commission, du 28 mars 1972, modifiant le règlement (CEE) n° 1767/68 de la Commission relatif au régime des prix minima à l'exportation vers les pays tiers des bulbes, oignons et tubercules à fleurs 12
- Règlement (CEE) n° 689/72 de la Commission, du 5 avril 1972, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle 13
- Règlement (CEE) n° 690/72 de la Commission, du 5 avril 1972, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt 15
- Règlement (CEE) n° 691/72 de la Commission, du 5 avril 1972, modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales 17
- Règlement (CEE) n° 692/72 de la Commission, du 5 avril 1972, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut 18
- Règlement (CEE) n° 693/72 de la Commission, du 5 avril 1972, fixant le prélèvement à l'importation pour la mélasse 19
- Règlement (CEE) n° 694/72 de la Commission, du 4 avril 1972, fixant les valeurs moyennes forfaitaires pour l'évaluation des agrumes importés 20

Sommaire (suite)

Règlement (CEE) n° 695/72 de la Commission, du 5 avril 1972, relatif à la fourniture de butteroil destiné à l'Algérie à titre d'aide communautaire au programme alimentaire mondial	22
Règlement (CEE) n° 696/72 de la Commission, du 5 avril 1972, relatif à la fourniture de butteroil destiné à certains pays tiers à titre d'aide communautaire au programme alimentaire mondial	23
Règlement (CEE) n° 697/72 de la Commission, du 5 avril 1972, relatif à la fourniture de butteroil destiné au Soudan à titre d'aide communautaire au programme alimentaire mondial	24
Règlement (CEE) n° 698/72 de la Commission, du 5 avril 1972, fixant les prélèvements dans le secteur de l'huile d'olive	25
Règlement (CEE) n° 699/72 de la Commission, du 5 avril 1972, fixant le montant de l'aide dans le secteur des graines oléagineuses	27

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 686/72 DU CONSEIL

du 5 avril 1972

concernant l'application de la décision n° 2/72 du conseil d'association prévu par l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la république unie de Tanzanie, la république de l'Ouganda et la république du Kenya

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 113,

vu la proposition de la Commission,

considérant qu'un accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la république unie de Tanzanie, la république de l'Ouganda et la république du Kenya ⁽¹⁾ a été signé le 24 septembre 1969 et est entré en vigueur le 1^{er} janvier 1971 ;

considérant que le règlement (CEE) n° 1289/71 du Conseil du 7 juin 1971 ⁽²⁾, a rendu applicable la décision n° 1/71 du conseil d'association prévu par ledit accord, relative à la définition de la notion de « produits originaires » pour l'application du titre I de l'accord et aux méthodes de coopération administrative ;

considérant que le conseil d'association a arrêté la décision n° 2/72 modifiant sa décision n° 1/71 ;

considérant qu'il est nécessaire, conformément à l'article 23 dudit accord, de prendre les mesures que comporte l'exécution de cette décision,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

La décision n° 1/71 du conseil d'association annexée au règlement (CEE) n° 1289/71, est modifiée conformément à la décision du conseil d'association n° 2/72 annexée au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1^{er} avril 1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 avril 1972.

Par le Conseil

Le président

G. THORN

⁽¹⁾ JO n° L 282 du 28. 12. 1970, p. 55.

⁽²⁾ JO n° L 141 du 27. 6. 1971, p. 1.

DÉCISION N° 2/72

du conseil d'association modifiant la décision n° 1/71 du conseil d'association relative à la définition de la notion de « produits originaires » pour l'application du titre I de l'accord et aux méthodes de coopération administrative

LE CONSEIL D'ASSOCIATION,

vu l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la république unie de Tanzanie, la république de l'Ouganda et la république du Kenya, signé le 24 septembre 1969, et notamment son titre I et le protocole n° 4 annexé audit accord,

vu le projet de la Commission des Communautés européennes,

considérant que, par la décision n° 1/71, le conseil d'association a défini la notion de « produits originaires » pour l'application du titre I de l'accord et les méthodes de coopération administrative ;

considérant que, pour tenir compte de la recommandation, du 9 juin 1970, du conseil de coopération douanière en vue d'amender la nomenclature de Bruxelles pour la classification des marchandises dans les tarifs douaniers, il convient de modifier les listes A et C annexées à la décision précitée ;

considérant que, en vue de garantir la concordance des différentes versions linguistiques de ladite décision, certaines modifications doivent être apportées aux versions allemande, italienne et néerlandaise de la liste A,

DÉCIDE :

Article premier

Les listes A et C annexées à la décision n° 1/71 sont modifiées de la manière indiquée à l'annexe de la présente décision.

Article 2

Dans la version en langue allemande de la liste A visée à l'article 1^{er}, les désignations des numéros 11.02 et 62.05 du tarif douanier sont remplacées par les désignations suivantes :

11.02	Grobgrieß und Feingrieß ; Getreidekörner, geschält, perlförmig geschliffen, geschrotet oder gequetscht (einschließlich Flocken), ausgenommen geschälter, geschliffener oder glasierter Reis und Bruchreis ; Getreidekeime, auch gemahlen
-------	--

62.05

Andere konfektionierte Waren aus Geweben, einschließlich Schnittmuster zum Herstellen von Bekleidung

Article 3

Dans la version en langue italienne de la liste A visée à l'article 1^{er}, les désignations des numéros 59.10 et 59.12 du tarif douanier sont remplacées par les désignations suivantes :

59.10	Linoleum per qualsiasi uso, anche tagliati ; copripavimenti costituiti da una spalmatura applicata su supporto di materie tessili, anche tagliati
59.12	Altri tessuti impregnati o spalmati ; tele dipinte per scenari di teatri, per sfondi di studi o per usi simili

Article 4

Dans la version en langue néerlandaise de la liste A visée à l'article 1^{er}, la désignation du numéro 11.02 du tarif douanier est remplacée par la désignation suivante :

11.02	Gries en griesmeel ; grutten ; gort en parelgort en andere gepelde, geparelde, gebroken of geplette granen (vlokken daaronder begrepen), met uitzondering van gepelde, geglansde, gepolijste of bij het pellen gebroken rijst ; graankiemen, ook indien gemalen
-------	---

Article 5

Les États partenaires de la Communauté de l'Afrique de l'Est, les États membres et la Communauté sont tenus, chacun pour ce qui le concerne, de prendre les mesures que comporte l'exécution de la présente décision.

La présente décision entre en vigueur le 1^{er} avril 1972.

Fait à Nairobi, le 21 février 1972.

Le président
du conseil d'association
J. C. OSOGO

ANNEXE

LISTE A

1. Les désignations des produits obtenus relevant des numéros 03.02, 11.09, 15.01, 15.02, 19.02, ex 38.19, 44.21, 57.10, 59.08, 76.08, 85.15 du tarif douanier, ainsi que les règles correspondant aux numéros 03.02, 11.09, 57.10 (colonne 3 ou 4) sont remplacées par les désignations et par les règles suivantes :

Produits obtenus		Ouvraison et transformation ne conférant pas le caractère de « produits originaires »	Ouvraison et transformation conférant le caractère de « produits originaires » lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
1	2	3	4
03.02	Poissons séchés, salés ou en saumure ; poissons fumés, même cuits avant ou pendant le fumage	Séchage, salaison, mise en saumure de poissons ; fumage de poissons même accompagné d'une cuisson	
11.09	Gluten de froment, même à l'état sec	Fabrication à partir de froment ou de farine de froment	
15.01	Saindoux, autres graisses de porc et graisses de volailles, pressés, fondus ou extraits à l'aide de solvants	Obtention à partir de produits du n° 02.05	
15.02	Suifs (des espèces bovine, ovine et caprine) bruts, fondus ou extraits à l'aide de solvants, y compris les suifs dits « premiers jus »	Obtention à partir de produits du n° 02.05	
19.02	Préparation pour l'alimentation des enfants ou pour usages diététiques ou culinaires, à base de farines, semoules, amidons, féculés ou extraits de malt, même additionnés de cacao dans une proportion inférieure à 50 % en poids	Fabrication à partir de céréales et dérivés, viandes, lait et sucres	
ex 38.19	Produits chimiques et préparations des industries chimiques ou des industries connexes (y compris celles consistant en mélanges de produits naturels), non dénommés ni compris ailleurs ; produits résiduels des industries chimiques ou des industries connexes, non dénommés ni compris ailleurs, à l'exclusion : — des huiles de fusel et de l'huile de Dippel, — des acides naphthéniques et leurs sels insolubles dans l'eau ; des esters des acides naphthéniques, — des acides sulfonaphthéniques, et leurs sels insolubles dans l'eau, des esters des acides sulfonaphthéniques, — des sulfonates de pétrole à l'exclusion des sulfonates de pétrole de métaux alcalins, d'ammonium ou d'éthanolamines, des acides sulfoniques d'huiles de minéraux bitumineux, thiophénés, et leurs sels, — des alkylbenzènes ou alkylnaphtalènes, en mélanges, — des échangeurs d'ions, — des catalyseurs,		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini

Produits obtenus		Ouvraison et transformation ne conférant pas le caractère de « produits originaires »	Ouvraison et transformation conférant le caractère de « produits originaires » lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
1	2	3	4
ex 38.19 (suite)	— des compositions absorbantes pour parfaire le vide dans les tubes ou valves électriques, — des ciments, mortiers et compositions similaires réfractaires, — des oxydes de fer alcalinisés pour l'épuration des gaz, — des charbons (à l'exclusion de ceux en graphite artificiel du n° ex 38.01) en compositions métallographiques ou autres, présentés sous forme de plaquettes, de barres ou d'autres demi-produits		
44.21	Caisses, caissettes, cageots, cylindres et emballages similaires complets en bois		Fabrication à partir de planches non coupées à dimensions
57.10	Tissus de jute ou d'autres fibres textiles libériennes du n° 57.03		Obtention à partir de jute brut ou d'autres fibres textiles libériennes brutes du n° 57.03
59.08	Tissus imprégnés, enduits ou recouverts de dérivés de la cellulose ou d'autres matières plastiques artificielles et tissus stratifiés avec ces mêmes matières		Obtention à partir de fils
76.08	Constructions et parties de constructions (hangars, ponts et éléments de ponts, tours, pylônes, piliers, colonnes, charpentes, toitures, cadres de portes et fenêtres, balustrades, etc.), en aluminium; tôles, barres, profilés, tubes, etc., en aluminium, préparés en vue de leur utilisation dans la construction		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
85.15	Appareils de transmission et de réception pour la radiotéléphonie et la radiotélégraphie; appareils d'émission et de réception pour la radiodiffusion et la télévision (y compris les récepteurs combinés avec un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son) et appareils de prise de vues pour la télévision; appareils de radioguidage, de radiodétection, de radiosondage et de radiotélécommande		Montage pour lequel sont utilisées des parties et pièces détachées « non originaires » dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini et à condition que 50 % au moins en valeur des pièces utilisées soient des « produits originaires »

2. Les positions suivantes sont insérées avec les règles correspondantes :

Produits obtenus		Ouvraison et transformation ne conférant pas le caractère de « produits originaires »	Ouvraison et transformation conférant le caractère de « produits originaires » lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
1	2	3	4
ex 23.03	Résidus de l'amidonnerie du maïs (à l'exclusion des eaux de trempe concentrées), d'une teneur en protéines, calculée sur la matière sèche, supérieure à 40 % en poids	Fabrication à partir de maïs ou de farine de maïs	Obtention à partir de fils
ex chapitre 39	Tissus non compris sous le n° 59.08 en application de la note 2 A) du chapitre 59		

LISTE C

1. La désignation des produits obtenus relevant du numéro ex 27.07 du tarif douanier est remplacée par la désignation suivante :

N° du tarif douanier	Désignation
ex 27.07	Huiles aromatiques analogues au sens de la note 2 du chapitre 27, distillant plus de 65 % de leur volume jusqu'à 250 °C (y compris les mélanges d'essences de pétrole et de benzol), destinées à être utilisées comme carburants ou comme combustibles

2. Le numéro ex 38.19 du tarif douanier est supprimé.

RÈGLEMENT (CEE) N° 687/72 DE LA COMMISSION

du 28 mars 1972

fixant des prix minima à l'exportation vers les pays tiers de tubercules de bégonias, dahlias, glaïeuls, sinningias et de bulbes de lilium

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 234/68 du Conseil, du 27 février 1968, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des plantes vivantes et des produits de la floriculture ⁽¹⁾, et notamment son article 7 paragraphe 1,considérant que le règlement (CEE) n° 1767/68 de la Commission, du 6 novembre 1968, relatif au régime des prix minima à l'exportation vers les pays tiers des bulbes, oignons et tubercules ⁽²⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1946/70 ⁽³⁾, prévoit que les prix minima à l'exportation pour les espèces concernées doivent être arrêtés chaque année et sont applicables aux produits de la récolte de l'année suivant celle de leur fixation ; qu'il convient, pour la campagne d'exportation allant du 1^{er} juin 1972 au 31 mai 1973, de différencier ces prix selon les pays de destination, les conditions de commercialisation et le calibre ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des plantes vivantes et des produits de la floriculture,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Les prix minima applicables pour la campagne d'exportation allant du 1^{er} juin 1972 au 31 mai 1973, sont fixés, pour chaque produit, aux niveaux indiqués à l'annexe I.*Article 2*

Les pays tiers, auxquels les prix minima sont applicables sont répartis en différents groupes. Ces groupes sont énumérés à l'annexe II.

*Article 3*Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 mars 1972.

*Par la Commission**Le président*

S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° L 55 du 2. 3. 1968, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 271 du 7. 11. 1968, p. 7.⁽³⁾ JO n° L 215 du 30. 9. 1970, p. 15.

ANNEXE I

TABLEAU A

1972 — 1973 — Prix minima à l'exportation

(Pays du groupe I)

(UC / 1 000 p.)

Produit	Calibre	A (1)	B (1)	C (1)
BÉGONIA	6 +	165,00	149,00	132,00
à grandes fleurs	5/6	135,00	122,00	108,00
— simples et pleines	4/6	109,00	98,00	87,00
	4/5	96,00	86,00	77,00
	3/4	55,00	50,00	44,00
— amélioré :	6 +	190,00	171,00	152,00
Undulata-Fimbriata, Camélia Flora, Marmorata, Bouton Rose, Pendula, etc.	5/6	159,00	143,00	127,00
	4/6	121,00	109,00	97,00
	4/5	109,00	98,00	87,00
	3/4	59,00	53,00	47,00
— Crispa Marginata	5 + 3/5	114,00	103,00	91,00
Tuberhybrida multiflora : Le Flamboyant	5 + 2,5/5	133,00	120,00	106,00
— M ^{me} R. Galle Ami Jean Bart	5 + 2,5/5	148,00	133,00	118,00
— Hélène Harms	5 + 2,5/5	156,00	140,00	125,00
— Gents Juweeltje	5 + 2,5/5	168,00	151,00	134,00
Tuberhybrida M. Maxima X Bertini compacta	5 + 3/5	129,00	116,00	103,00
X Bertini de graines	5 + 3/5	94,00	85,00	75,00
SINNINGIA (Syn. Gloxinia)	6 + 5/6 4/6 4/5	169,00 143,00 117,00 104,00	152,00 128,60 105,20 93,60	135,20 114,40 93,60 83,20
Dahlia variabilis, à l'exception des types :	40 g	96,69	87,02	77,35
— dahlia collerette	25 g	96,69	87,02	77,35
— dahlia alvéolé	25 g	96,69	87,02	77,35
— dahlia nain simplex	25 g	96,69	87,02	77,35
— dahlia nain topmix	25 g	96,69	87,02	77,35

Produit	Calibre	A ⁽¹⁾	B ⁽¹⁾	C ⁽¹⁾
Glaïeuls	14 +	16,82	15,14	13,46
	12 — 14	13,92	12,53	11,14
	10 — 12	10,15	9,14	8,13
	8 — 10	7,26	6,53	5,81
	6 — 8	5,22	4,70	4,18
	4 — 6	2,90	2,61	2,32
	3 — 4	1,38	1,24	1,10
	2 — 3	0,83	0,75	0,67
	« Kralen » litre	1,10	0,99	0,88
Lilium henryi	24 +	124,31	111,88	99,45
	22 — 24	110,50	99,45	88,40
	20 — 22	96,69	87,02	77,35
	18 — 20	74,59	67,13	59,67
	16 — 18	55,25	49,73	44,20
Lilium formosanum (Syn. L. Philipinense var. formos- anum)	8 +	41,44	37,30	33,15
Lilium regale	24 +	103,59	93,23	82,87
	22 — 24	89,78	80,80	71,82
	20 — 22	69,06	62,15	55,25
	18 — 20	48,34	43,51	38,67
	16 — 18	34,53	31,08	27,62
Lilium speciosum album, melpomene, rubrum et roseum	24 +	193,37	174,03	154,70
	22 — 24	151,94	136,75	121,55
	20 — 22	124,31	111,88	99,45
	18 — 20	96,69	87,02	77,35
	17 — 18	69,06	62,15	55,25
Lilium pumilum (Syn. tenuifolium)	10 +	33,15	29,84	26,52
	8 — 10	22,10	19,89	17,68
	7 — 8	13,81	12,43	11,05
Lilium tigrinum	18 +	69,06	62,15	55,25
	16 — 18	49,72	44,75	39,78
	14 — 16	35,91	32,32	28,73
	12 — 14	24,86	22,37	19,89
	10 — 12	16,58	14,92	13,26
Lilium croceum, cv. umbellatum	20 +	124,31	111,88	99,45
	18 — 20	110,50	99,45	88,40
	16 — 18	82,87	74,58	66,30
	14 — 16	48,34	43,51	38,67
Lilium davidii var. willmottiae (Syn. L. willmottiae)	16 +	71,82	64,64	57,46
	14 — 16	49,72	44,75	39,78
	12 — 14	27,62	24,86	22,10

⁽¹⁾ applicable aux personnes établies dans les pays du groupe I, ayant, du 1^{er} juin 1970 au 31 mai 1971, réalisé, dans la Communauté, des achats de produits soumis au régime de prix minima à l'exportation pour un montant :

- inférieur à 5 000 UC (colonne A),
- de 5 000 UC à 10 000 UC (colonne B),
- de 10 000 UC ou plus (colonne C).

TABLEAU B

1972/1973 — Prix minima à l'exportation

(Pays des groupes II et III)

(UC / 1 000 p.)

Produit	Calibre	(¹)	(²)	(³)
BÉGONIA	6 +	127,00	114,00	108,00
à grandes fleurs	5/6	104,00	94,00	88,00
— simples et pleines	4/6	84,00	76,00	71,00
	4/5	74,00	66,00	63,00
	3/4	42,00	38,00	36,00
— amélioré :	6 +	146,00	131,00	124,00
Undulata-Fimbriata, Camelia, Flora, Marmorata, Bouton Rose, Pendula, etc.	5/6	122,00	110,00	104,00
	4/6	93,00	84,00	79,00
	4/5	84,00	76,00	71,00
	3/4	45,00	41,00	38,00
— Crispa Marginata	5 + 3/5	88,00	79,00	75,00
Tuberhybrida multiflora : Le Flamboyant	5 + 2,5/5	102,00	92,00	87,00
— M ^{me} R. Galle Ami Jean Bart	5 + 2,5/5	114,00	103,00	97,00
— Hélène Harms	5 + 2,5/5	120,00	108,00	102,00
— Gents Juweeltje	5 + 2,5/5	129,00	116,00	110,00
Tuberhybrida M. Maxima	5 + 3/5	99,00	89,00	84,00
X Bertini compacta				
X Bertini de graines	5 + 3/5	72,00	65,00	61,00
SINNINGIA (Syn. Gloxinia)	6 +	130,00	117,00	110,40
	5/6	110,00	99,00	93,40
	4/6	90,00	81,00	76,40
	4/5	80,00	72,00	68,00
Dahlia variabilis, à l'exception des types :	40 g	96,69	87,02	82,19
— dahlia collerette	25 g	96,69	87,02	82,19
— dahlia alvéolé	25 g	96,69	87,02	82,19
— dahlia nain simplex	25 g	96,69	87,02	82,19
— dahlia nain topmix	25 g	96,69	87,02	82,19

(UC / 1 000 p.)

Produit	Calibre	(¹)	(²)	(³)
Glaïeuls	14 +	16,82	15,14	14,30
	12 — 14	13,92	12,53	11,83
	10 — 12	10,15	9,14	8,63
	8 — 10	7,26	6,53	6,16
	6 — 8	5,22	4,70	4,43
	4 — 6	2,90	2,61	2,47
	3 — 4	1,38	1,24	1,17
	2 — 3	0,83	0,75	0,71
	„Kralen” litre	1,10	0,99	0,94
Lilium henryi	24 +	124,31	111,88	105,66
	22 — 24	110,50	99,45	93,93
	20 — 22	96,69	87,02	82,19
	18 — 20	74,59	67,13	63,40
	16 — 18	55,25	49,73	46,96
Lilium formosanum (Syn. L. philipinense var. formosanum)	8 +	41,44	37,30	35,22
Lilium regale	24 +	103,59	93,23	88,05
	22 — 24	89,78	80,80	76,31
	20 — 22	69,06	62,15	58,70
	18 — 20	48,34	43,51	41,09
	16 — 18	34,53	31,08	29,35
Lilium speciosum album, melpomene, rubrum et roseum	24 +	193,37	174,03	164,36
	22 — 24	151,94	136,75	129,15
	20 — 22	124,31	111,88	105,66
	18 — 20	96,69	87,02	82,19
	17 — 18	69,06	62,15	58,70
Lilium pumilum (Syn. tenuifolium)	10 +	33,15	29,84	28,18
	8 — 10	22,10	19,89	18,79
	7 — 8	13,81	12,43	11,74
Lilium tigrinum	18 +	69,06	62,15	58,70
	16 — 18	49,72	44,75	42,26
	14 — 16	35,91	32,32	30,52
	12 — 14	24,86	22,37	21,13
	10 — 12	16,58	14,92	14,09
Lilium croceum var. cv. umbellatum	20 +	124,31	111,88	105,66
	18 — 20	110,50	99,45	93,93
	16 — 18	82,87	74,58	70,44
	14 — 16	48,34	43,51	41,09
Lilium davidii var. willmottiae (Syn. L. Willmottiae)	16 +	71,82	64,64	61,05
	14 — 16	49,72	44,75	42,26
	12 — 14	27,62	24,86	23,48

(¹) Applicable aux personnes établies dans les pays du groupe II et III ayant, du 1^{er} juin 1970 au 31 mai 1971 réalisé dans la Communauté des achats de produits soumis au régime de prix minima à l'exportation pour un montant inférieur à 10 000 UC.

(²) Applicable aux personnes :

- établies dans les pays du groupe II, ayant, dans les conditions visées sous (¹), réalisé des achats pour un montant de 10 000 UC à 48 000 UC,
- établies dans les pays du groupe III, ayant, dans les conditions visées sous (¹), réalisé des achats pour un montant de 10 000 UC à 25 000 UC.

(³) Applicable aux personnes :

- établies dans les pays du groupe II, ayant, dans les conditions visées sous (¹), réalisé des achats pour un montant de 48 000 UC ou plus,
- établies dans les pays du groupe III, ayant dans les conditions visées sous (¹) réalisé des achats pour un montant de 25 000 UC ou plus.

ANNEXE II

Répartition des pays

Groupe I	Groupe II	Groupe III
États-Unis Canada	Royaume-Uni	Tous pays tiers autres que ceux repris aux groupes I et II

RÈGLEMENT (CEE) N° 688/72 DE LA COMMISSION

du 28 mars 1972

modifiant le règlement (CEE) n° 1767/68 de la Commission relatif au régime des prix minima à l'exportation vers les pays tiers des bulbes, oignons et tubercules à fleurs

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 234/68 du Conseil, du 27 février 1968, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des plantes vivantes et des produits de la floriculture ⁽¹⁾, et notamment son article 7 paragraphe 2,

considérant que le règlement (CEE) n° 1767/68 de la Commission, du 6 novembre 1968, relatif au régime des prix minima à l'exportation vers les pays tiers des bulbes, oignons et tubercules ⁽²⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1946/70 ⁽³⁾, prévoit dans son article 1^{er} que les prix minima à l'exportation sont fixés chaque année au plus tard le 31 octobre à l'exception de ceux pour les bégonias, sinningias, glaïeuls, dahlias et lilium qui doivent être arrêtés au plus tard le 31 décembre et que chaque État membre communique annuellement, avant le 1^{er} décembre pour les begonias, sinningias, glaïeuls, dahlias et lilium, et avant le 15 octobre pour les autres produits soumis au régime des prix minima à l'exportation, tout élément d'appréciation sur l'évolution des prix sur les marchés internationaux et sur le niveau des prix minima à fixer ;

considérant que l'expérience démontre que les États membres ne sont pas en mesure de fournir les renseignements visés à l'article 1^{er} paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1767/68 dans les délais prévus ; que, afin d'assurer l'application correcte de ce règlement, il y a donc lieu de modifier les différentes dates prévues pour la transmission de ces renseignements et, par conséquent, pour la fixation

des prix minima à l'exportation des différents bulbes à fleurs ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des plantes vivantes et des produits de la floriculture,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Le texte des deux premières phrases de l'article 1^{er} paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1767/68 est remplacé par le texte suivant :

« 1. Les prix minima à l'exportation, prévus à l'article 7 du règlement (CEE) n° 234/68, sont fixés chaque année au plus tard :

- le 31 mars pour les bégonias, sinningias, glaïeuls, dahlias et lilium,
- le 31 janvier pour les autres produits.

Ces prix sont applicables aux produits de la récolte suivant la date de leur fixation.»

2. Au paragraphe 3 du même article, les dates du 1^{er} décembre et du 15 octobre sont respectivement remplacées par celles du 1^{er} mars et du 1^{er} janvier.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 mars 1972.

Par la Commission

Le président

S. L. MANSCHOLT

⁽¹⁾ JO n° L 55 du 2. 3. 1968, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 271 du 7. 11. 1968, p. 7.

⁽³⁾ JO n° L 215 du 30. 9. 1970, p. 15.

RÈGLEMENT (CEE) N° 689/72 DE LA COMMISSION

du 5 avril 1972

fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules
de froment ou de seigleLA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2727/71 ⁽²⁾,
et notamment son article 13 paragraphe 5,considérant que les prélèvements applicables à
l'importation des céréales, des farines de blé et de
seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés
par le règlement (CEE) n° 1679/71 ⁽³⁾ et tous les
règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;considérant que l'application des modalités rappelées
dans le règlement (CEE) n° 1679/71 aux prix
d'offre et aux cours de ce jour dont la Commission aeu connaissance, conduit à modifier les prélèvements
actuellement en vigueur comme il est indiqué à
l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Les prélèvements à percevoir à l'importation des
produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du
règlement n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en
annexe.*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 6 avril 1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 avril 1972.

*Par la Commission**Le président*

S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.⁽²⁾ JO n° L 282 du 23. 12. 1971, p. 8.⁽³⁾ JO n° L 172 du 31. 7. 1971, p. 61.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 5 avril 1972, fixant les prélèvements applicables
aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Unités de compte par tonne
10.01 A	Froment tendre et méteil	59,74
10.01 B	Froment dur	64,79 ⁽¹⁾ (⁵)
10.02	Seigle	55,16 ⁽⁶⁾
10.03	Orge	38,12
10.04	Avoine	48,65
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	43,32 ⁽²⁾ (³)(⁴)
10.05 B	autre maïs	43,32 ⁽³⁾ (⁴)
10.07 A	Sarrasin	0
10.07 B	Millet	22,63
10.07 C	Graines de sorgho	39,85
10.07 D	autres céréales	0 ⁽⁵⁾
11.01 A	Farine de froment (blé) et de méteil	101,12
11.01 B	Farine de seigle	87,70
11.02 A I a	Gruaux et semoules de froment (blé dur)	110,72
11.02 A I b	Gruaux et semoules de froment (blé tendre)	108,26

(¹) Pour le froment dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 UC/t.

(²) Au plus 4 % de la valeur en douane.

(³) Pour le maïs originaire des EAMA ou des PTOM, importé dans les départements d'outre-mer de la République française, le prélèvement est diminué de 6 UC/t.

(⁴) Pour le maïs originaire de Tanzanie, d'Ouganda et du Kenya, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 1,00 UC/t.

(⁵) Pour le froment et l'alpiste produits en Turquie et directement transportés de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 UC/t.

(⁶) Le prélèvement perçu à l'importation de seigle produit en Turquie et directement transporté de ce pays dans la Communauté est défini par les règlements (CEE) n° 1234/71 du Conseil et n° 2019/71 de la Commission.

RÈGLEMENT (CEE) N° 690/72 DE LA COMMISSION

du 5 avril 1972

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2727/71 ⁽²⁾,
et notamment son article 15 paragraphe 6,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélève-
ments pour les céréales et le malt ont été fixées par le
règlement (CEE) n° 1680/71 ⁽³⁾ et tous les
règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix
caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant

aux prélèvements actuellement en vigueur doivent
être modifiées conformément aux tableaux annexés
au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le barème des primes qui s'ajoutent aux prélève-
ments fixés à l'avance pour les importations de
céréales et de malt, visé à l'article 15 du règlement
n° 120/67/CEE, est fixé comme indiqué aux
tableaux annexés au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 6 avril 1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 avril 1972.

Par la Commission

Le président

S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 282 du 23. 12. 1971, p. 8.

⁽³⁾ JO n° L 172 du 31. 7. 1971, p. 63.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 5 avril 1972, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

A. Céréales ⁽¹⁾

(UC / tonne)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 4	1 ^{er} term. 5	2 ^e term. 6	3 ^e term. 7
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	1,00	1,00	0,75
10.01 B	Froment dur	0	1,25	1,25	1,30
10.02	Seigle	0	1,00	1,00	1,00
10.03	Orge	0	10,75	10,75	11,00
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0	0	0
10.05 B	autre maïs	0	0	0	0
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Graines de sorgho	0	1,25	1,25	2,25
10.07 D	Non dénommés	0	0	0	0

⁽¹⁾ La durée de validité du certificat est limitée à 30 jours, conformément au règlement (CEE) n° 2196/71 (JO n° L 231 du 14. 10. 1971, p. 28).

B. Malt

(UC / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 4	1 ^{er} term. 5	2 ^e term. 6	3 ^e term. 7	4 ^e term. 8
11.07 A I (a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0,178	0,178	0,134	0,134
11.07 A I (b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0,133	0,133	0,100	0,100
11.07 A II (a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	1,914	1,914	1,958	1,958
11.07 A II (b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	1,430	1,430	1,463	1,463
11.07 B	Malt torréfié	0	1,666	1,666	1,705	1,705

RÈGLEMENT (CEE) N° 691/72 DE LA COMMISSION
du 5 avril 1972
modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2727/71 ⁽²⁾,
et notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième
alinéa deuxième phrase,

considérant que le correctif applicable à la restitution
pour les céréales a été fixé par le règlement (CEE)
n° 631/72 ⁽³⁾ et tous les règlements ultérieurs qui
l'ont modifié ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix
caf d'achat à terme de ce jour et compte tenu de
l'évolution prévisible du marché pour le blé tendre, il

est nécessaire de modifier le correctif applicable à la
restitution pour les céréales, actuellement en vigueur,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à
l'avance pour les exportations de céréales, visé à
l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/
CEE, est modifié conformément au tableau annexé
au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 6 avril 1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 avril 1972.

Par la Commission

Le président

S. L. MANSCHOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 282 du 23. 12. 1971, p. 8.

⁽³⁾ JO n° L 77 du 30. 3. 1972, p. 5.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 5 avril 1972, modifiant le correctif applicable à la
restitution pour les céréales

(UC / tonne)					
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 4	1 ^{er} term. 5	2 ^e term. 6	3 ^e term. 7
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
10.01 B	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 B	autre maïs	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Graines de sorgho	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 692/72 DE LA COMMISSION

du 5 avril 1972

fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18
décembre 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 607/72 ⁽²⁾,
et notamment son article 14 paragraphe 7,

considérant que les prélèvements applicables à
l'importation de sucre blanc et de sucre brut ont été
fixés par le règlement (CEE) n° 1387/71 ⁽³⁾ et tous
les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des règles et modalités
rappelées dans le règlement (CEE) n° 1387/71 aux

données dont la Commission dispose actuellement
conduit à modifier les prélèvements actuellement en
vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent
règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements visés à l'article 14 paragraphe 1 du
règlement n° 1009/67/CEE sont, pour le sucre brut
de la qualité type et le sucre blanc, fixés comme
indiqué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 6 avril 1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 avril 1972.

Par la Commission

Le président

S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 75 du 28. 3. 1972, p. 4.

⁽³⁾ JO n° L 145 du 1. 7. 1971, p. 37.

ANNEXE

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Montant du prélèvement (UC / 100 kg)
17.01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide : A. dénaturés : I. sucre blanc II. sucre brut B. non dénaturés : I. sucre blanc II. sucre brut	7,73 5,12 ⁽¹⁾ 7,73 5,12 ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68.

RÈGLEMENT (CEE) N° 693/72 DE LA COMMISSION

du 5 avril 1972

fixant le prélèvement à l'importation pour la mélasse

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18
décembre 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 607/72 ⁽²⁾,
et notamment son article 14 paragraphe 7,

considérant que le prélèvement applicable à l'impor-
tation de mélasse a été fixé par le règlement (CEE)
n° 1388/71 ⁽³⁾ et tous les règlements ultérieurs qui
l'ont modifié ;

considérant que l'application des règles et modalités
rappelées dans le règlement (CEE) n° 1388/71 aux

données dont la Commission dispose actuellement
conduit à modifier le prélèvement actuellement en
vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent
règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le prélèvement visé à l'article 14 paragraphe 1 du
règlement n° 1009/67/CEE est, pour la mélasse, fixé
comme indiqué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 6 avril 1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 avril 1972.

Par la Commission

Le président

S. L. MANSOLT

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18.12.1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 75 du 28.3.1972, p. 4.

⁽³⁾ JO n° L 145 du 1.7.1971, p. 39.

ANNEXE

(UC / 100 kg)		
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant du prélèvement
17.03	Mélasse, même décolorée	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 694/72 DE LA COMMISSION

du 4 avril 1972

fixant les valeurs moyennes forfaitaires pour l'évaluation des agrumes importés

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1570/70 de la Commis-
sion, du 3 août 1970, portant établissement d'un
système de valeurs moyennes forfaitaires pour les
agrumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement
(CEE) n° 1659/71 du 28 juillet 1971 ⁽²⁾, et notam-
ment son article 2,

considérant que l'application des règles et critères
fixés dans le règlement (CEE) n° 1570/70 aux
éléments qui ont été communiqués à la Commission
conformément aux dispositions de l'article 4 para-
graphe 1 dudit règlement conduit à établir les va-

leurs moyennes forfaitaires comme il est indiqué à
l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les valeurs moyennes forfaitaires visées à l'article 2
paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1570/70 sont
fixées comme indiqué dans le tableau figurant en
annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 7 avril 1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 avril 1972.

Par la Commission

Le président

S. L. MANSCHOLT

⁽¹⁾ JO n° L 171 du 4. 8. 1970, p. 10.

⁽²⁾ JO n° L 172 du 31. 7. 1971, p. 13.

ANNEXE

(UC / 100 kg bruts)		
Code	Désignation des marchandises	Montant des valeurs moyennes forfaitaires
1.	Citrons :	
1.1	— Espagne	29,16
1.2	— Tunisie, Maroc, Algérie	13,50
1.3	— Afrique du Sud	—
1.4	— Chypre, Israël, Gaza, Égypte, Turquie et autres pays d'Afrique et du bassin méditerranéen	20,70
1.5	— USA	26,89
1.6	— autres pays	—

		(UC / 100 kg bruts)
Code	Désignation des marchandises	Montant des valeurs moyennes forfaitaires
2.	Oranges douces :	
2.1	— Espagne :	
2.1.1	— Navels (à l'exception des Navels sanguines), Navelines, Navelates, Salustianas, Vernas, Valencia lates	9,66
2.1.2	— Sanguines et demi-sanguines, y compris les Navels sanguines	7,91
2.1.3	— autres	6,48
2.2	— Tunisie	13,50
2.3	— Algérie :	
2.3.1	— Navels (à l'exception des Navels sanguines), Navelines, Navelates, Salustianas, Vernas, Valencia lates	—
2.3.2	— Sanguines et demi-sanguines, y compris les Navels sanguines	5,99
2.3.3	— autres	—
2.4	— Maroc :	
2.4.1	— Navels (à l'exception des Navels sanguines), Navelines, Navelates, Salustianas, Vernas, Valencia lates	11,88
2.4.2	— Sanguines et demi-sanguines, y compris les Navels sanguines	12,10
2.4.3	— autres	—
2.5	— Afrique du Sud	—
2.6	— Chypre, Israël, Gaza, Égypte, Turquie et autres pays d'Afrique et du bassin méditerranéen :	
2.6.1	— Shamoutis, Ovalis	10,88
2.6.2	— autres	7,62
2.7	— USA	10,02
2.8	— Brésil	—
2.9	— autres pays	24,25
3.	Pamplemousses et pomélos :	
3.1	— Tunisie, Maroc, Algérie	10,45
3.2	— Chypre, Israël, Gaza, Égypte, Turquie	15,93
3.3	— Afrique du Sud	—
3.4	— USA	19,46
3.5	— autres pays d'Amérique	19,30
3.6	— autres pays	—
4.	Clémentines :	
4.1	— Espagne	—
4.2	— Tunisie, Maroc, Algérie	—
4.3	— autres pays	—
5.	Mandarines, y compris les Wilkings :	
5.1	— Espagne	7,72
5.2	— Tunisie, Maroc, Algérie	15,47
5.3	— autres pays	—
6.	Monreales et Satsumas :	
6.1	— Espagne	—
6.2	— Tunisie, Maroc, Algérie	—
6.3	— autres pays	—
7.	Tangérines	25,31

RÈGLEMENT (CEE) N° 695/72 DE LA COMMISSION

du 5 avril 1972

relatif à la fourniture de butteroil destiné à l'Algérie à titre d'aide communautaire au programme alimentaire mondial

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1410/71 ⁽²⁾, et notamment son article 6 paragraphe 7,

considérant que le règlement (CEE) n° 1399/69 du Conseil, du 17 juillet 1969, établissant les règles générales relatives à la fourniture de matières grasses du lait au programme alimentaire mondial ⁽³⁾, prévoit la livraison d'une certaine quantité de butteroil, fabriqué à partir de beurre détenu par les organismes d'intervention, au programme alimentaire mondial; que celui-ci a fait une demande de livraison de 500 tonnes de butteroil, destiné à l'Algérie; que cette livraison, jusqu'à la mise en fob, doit faire l'objet d'une adjudication conformément au règlement (CEE) n° 900/70 de la Commission, du 19 mai 1970, relatif à des adjudications pour la fourniture de 16 000 tonnes de butteroil destiné au programme alimentaire mondial ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 789/71 ⁽⁵⁾;

considérant que l'application du règlement (CEE) n° 900/70 exige toutefois certaines précisions, notamment en ce qui concerne le délai pour la présentation des offres et les conditions de livraison du butteroil;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Est mise en adjudication, conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 900/70, la fabrication et la livraison fob de 500 tonnes de butteroil destinées à l'Algérie.

La livraison a lieu à une date fixée par l'organisme d'intervention et se situant entre le 20 mai et le 5 juin 1972.

Article 2

Le beurre destiné à la fabrication de butteroil est enlevé auprès de l'organisme d'intervention français.

Article 3

Le butteroil est conditionné en boîtes métalliques de 5 kg.

Article 4

Le port d'embarquement à désigner dans l'offre, est choisi parmi les ports suivants : Anvers, Brême, Dunkerque, Gênes, Hambourg, Le Havre, Marseille, Rotterdam et Trieste.

Article 5

Le délai pour la présentation des offres expire le 18 avril 1972, à 12 heures.

Article 6

Aucun montant compensatoire n'est accordé au beurre et au butteroil livrés au titre du présent règlement.

Article 7

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 avril 1972.

Par la Commission

Le président

S. L. MANSCHOLT

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 148 du 3. 7. 1971, p. 3.

⁽³⁾ JO n° L 179 du 21. 7. 1969, p. 14.

⁽⁴⁾ JO n° L 108 du 20. 5. 1970, p. 13.

⁽⁵⁾ JO n° L 86 du 16. 4. 1971, p. 24.

RÈGLEMENT (CEE) N° 696/72 DE LA COMMISSION

du 5 avril 1972

relatif à la fourniture de butteroil destiné à certains pays tiers à titre d'aide communautaire au programme alimentaire mondial

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1410/71 ⁽²⁾, et notamment son article 6 paragraphe 7,

considérant que le règlement (CEE) n° 1399/69 du Conseil, du 17 juillet 1969, établissant les règles générales relatives à la fourniture de matières grasses du lait au programme alimentaire mondial ⁽³⁾, prévoit la livraison d'une certaine quantité de butteroil, fabriqué à partir de beurre détenu par les organismes d'intervention, au programme alimentaire mondial; que celui-ci a fait une demande de livraison de 1 031 tonnes de butteroil, destiné à certains pays tiers; que cette livraison, jusqu'à la mise en fob, doit faire l'objet d'une adjudication conformément au règlement (CEE) n° 900/70 de la Commission, du 19 mai 1970, relatif à des adjudications pour la fourniture de 16 000 tonnes de butteroil destiné au programme alimentaire mondial ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 789/71 ⁽⁵⁾;

considérant que l'application du règlement (CEE) n° 900/70 exige toutefois certaines précisions, notamment en ce qui concerne le délai pour la présentation des offres et les conditions de livraison du butteroil;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Est mise en adjudication, conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 900/70, la fabrication et la livraison fob de 1 031 tonnes de butteroil dont :

- 26 tonnes destinées au Pakistan,
- 950 tonnes destinées à la république arabe d'Egypte,
- 43 tonnes destinées au Soudan,
- 2 tonnes destinées au Yémen (république arabe),
- 10 tonnes destinées au Yémen du Sud.

La livraison a lieu à une date fixée par l'organisme d'intervention et se situant entre le 1^{er} et le 15 juin 1972.

Article 2

Le beurre destiné à la fabrication de butteroil est enlevé auprès de l'organisme d'intervention allemand.

Article 3

Le butteroil est conditionné en boîtes métalliques de 5 kg.

Article 4

Le port d'embarquement à désigner dans l'offre, est choisi parmi les ports suivants : Anvers, Brême, Dunkerque, Gênes, Hambourg, Le Havre, Marseille, Rotterdam et Trieste.

Article 5

Le délai pour la présentation des offres expire le 18 avril 1972 à 12 heures.

Article 6

Aucun montant compensatoire n'est accordé au beurre et au butteroil livrés au titre du présent règlement.

Article 7

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 avril 1972.

Par la Commission

Le président

S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 148 du 3. 7. 1971, p. 3.

⁽³⁾ JO n° L 179 du 21. 7. 1969, p. 14.

⁽⁴⁾ JO n° L 108 du 20. 5. 1970, p. 13.

⁽⁵⁾ JO n° L 86 du 16. 4. 1971, p. 24.

RÈGLEMENT (CEE) N° 697/72 DE LA COMMISSION

du 5 avril 1972

relatif à la fourniture de butteroil destiné au Soudan à titre d'aide communautaire au programme alimentaire mondial

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1410/71 ⁽²⁾, et notamment son article 6 paragraphe 7,considérant que le règlement (CEE) n° 1399/69 du Conseil, du 17 juillet 1969, établissant les règles générales relatives à la fourniture de matières grasses du lait au programme alimentaire mondial ⁽³⁾, prévoit la livraison d'une certaine quantité de butteroil, fabriqué à partir de beurre détenu par les organismes d'intervention, au programme alimentaire mondial; que celui-ci a fait une demande de livraison de 600 tonnes de butteroil, destiné au Soudan; que cette livraison, jusqu'à la mise en fob doit faire l'objet d'une adjudication conformément au règlement (CEE) n° 900/70 de la Commission, du 19 mai 1970, relatif à des adjudications pour la fourniture de 16 000 tonnes de butteroil destiné au programme alimentaire mondial ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 789/71 ⁽⁵⁾;

considérant que l'application du règlement (CEE) n° 900/70 exige toutefois certaines précisions, notamment en ce qui concerne le délai pour la présentation des offres et les conditions de livraison du butteroil;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Est mise en adjudication, conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 900/70, la fabrication et la livraison fob de 600 tonnes de butteroil destinées au Soudan.

La livraison a lieu à une date fixée par l'organisme d'intervention et se situant entre le 20 mai et le 5 juin 1972.

Article 2

Le beurre destiné à la fabrication de butteroil est enlevé auprès de l'organisme d'intervention néerlandais.

Article 3

Le butteroil est conditionné en boîtes métalliques de 5 kg.

Article 4

Le port d'embarquement à désigner dans l'offre, est choisi parmi les ports suivants: Anvers, Brême, Dunkerque, Gênes, Hambourg, Le Havre, Marseille, Rotterdam et Trieste.

Article 5

Le délai pour la présentation des offres expire le 18 avril 1972 à 12 heures.

Article 6

Aucun montant compensatoire n'est accordé au beurre et au butteroil livrés au titre du présent règlement.

*Article 7*Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 avril 1972.

Par la Commission

Le président

S. L. MANSOLT

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.⁽²⁾ JO n° L 148 du 3. 7. 1971, p. 3.⁽³⁾ JO n° L 179 du 21. 7. 1969, p. 14.⁽⁴⁾ JO n° L 108 du 20. 5. 1970, p. 13.⁽⁵⁾ JO n° L 86 du 16. 4. 1971, p. 24.

RÈGLEMENT (CEE) N° 698/72 DE LA COMMISSION

du 5 avril 1972

fixant les prélèvements dans le secteur de l'huile d'olive

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22
septembre 1966, portant établissement d'une organi-
sation commune des marchés dans le secteur des
matières grasses ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le
règlement (CEE) n° 2727/71 ⁽²⁾, et notamment son
article 13 paragraphe 4,

vu le règlement n° 162/66/CEE du Conseil, du 27
octobre 1966, relatif aux échanges de matières
grasses entre la Communauté et la Grèce ⁽³⁾, et
notamment son article 3 paragraphe 4 et son
article 9,

vu le règlement (CEE) n° 443/72 du Conseil, du 29
février 1972, relatif aux prélèvements applicables à
l'huile d'olive ayant subi un processus de raffinage,
ainsi qu'à certains produits contenant de l'huile d'o-
live ⁽⁴⁾, et notamment son article 9,

vu le règlement (CEE) n° 2165/70 du Conseil, du 27
octobre 1970, relatif aux importations des huiles
d'olive de Tunisie ⁽⁵⁾, modifié par le règlement
(CEE) n° 2277/71 ⁽⁶⁾, et notamment son article 5,

vu le règlement (CEE) n° 463/71 du Conseil, du
1^{er} mars 1971, relatif aux importations des huiles

d'olive du Maroc ⁽⁷⁾, modifié par le règlement
(CEE) n° 2277/71, et notamment son article 5,

considérant que les prélèvements applicables dans le
secteur de l'huile d'olive ont été fixés par le
règlement (CEE) n° 662/72 de la Commission, du
29 mars 1972, fixant les prélèvements dans le secteur
de l'huile d'olive ⁽⁸⁾ ;

considérant que l'application des règles et modalités
rappelées dans le règlement (CEE) n° 662/72 aux
prix d'offre dont la Commission a eu connaissance
conduit à modifier les prélèvements actuellement en
vigueur comme indiqué au tableau annexé au présent
règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements visés à l'article 13 du règlement n°
136/66/CEE, à l'article 3 du règlement n° 162/66/
CEE, à l'article 9 du règlement (CEE) n° 443/72, à
l'article 5 du règlement (CEE) n° 2165/70 et à l'article
5 du règlement (CEE) n° 463/71 sont fixés au tableau
annexé au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 6 avril 1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 avril 1972.

Par la Commission

Le président

S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO n° L 282 du 23. 12. 1971, p. 8.

⁽³⁾ JO n° 197 du 29. 10. 1966, p. 3393/66.

⁽⁴⁾ JO n° L 54 du 3. 3. 1972, p. 3.

⁽⁵⁾ JO n° L 238 du 29. 10. 1970, p. 4.

⁽⁶⁾ JO n° L 241 du 27. 10. 1971, p. 2.

⁽⁷⁾ JO n° L 53 du 5. 3. 1971, p. 9.

⁽⁸⁾ JO n° L 79 du 1. 4. 1972, p. 37.

ANNEXE

Prélèvements applicables aux importations effectuées à partir du 6 avril 1972
en UC/100 kg

Numéro du tarif douanier commun	Produits entièrement obtenus dans l'un de ces pays et transportés directement de l'un de ces pays dans la Communauté			Produits qui ne sont pas entière- ment obtenus en Grèce ou ne sont pas transportés directement de ce pays dans la Communauté	Pays tiers
	Grèce	Maroc	Tunisie		
07.01 N II	0	0	0	0	0
07.03 A II	0	0	0	0	0
15.07 A I a)	0	0	0	3,200	3,200
15.07 A I b)	0	0	0	6,000	6,000
15.07 A II	0	0 ⁽¹⁾	0 ⁽¹⁾	0	0 ⁽²⁾
15.17 A I	0	0	0	0	0
15.17 A II	0	0	0	0	0
23.04 A	0	0	0	0	0

⁽¹⁾ Le prélèvement perçu à l'importation de ce produit est défini par les règlements (CEE) n° 2165/70 et 463/71 du Conseil et les règlements (CEE) n° 2495/71 et 2697/71 de la Commission.

⁽²⁾ Le prélèvement perçu à l'importation de l'huile d'olive autre que celle ayant subi un processus de raffinage, entièrement obtenue en Espagne ou en Turquie et transportée directement de l'un de ces pays dans la Communauté, est défini par les règlements (CEE) n° 2164/70 et 1235/71 du Conseil.

RÈGLEMENT (CEE) N° 699/72 DE LA COMMISSION

du 5 avril 1972

fixant le montant de l'aide dans le secteur des graines oléagineuses

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du
22 septembre 1966, portant établissement d'une
organisation commune des marchés dans le secteur
des matières grasses ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par
le règlement (CEE) n° 2727/71 ⁽²⁾, et notamment son
article 27 paragraphe 4,

considérant que le montant de l'aide visée à l'article
27 du règlement n° 136/66/CEE a été fixé par
le règlement (CEE) n° 665/72 ⁽³⁾ ;

considérant que l'application des règles et modalités
rappelées dans le règlement (CEE) n° 665/72 aux
données dont la Commission dispose actuellement
conduit à modifier le montant de l'aide, actuelle-
ment en vigueur, comme il est indiqué à l'annexe
du présent règlement ;

considérant que, en l'absence du prix indicatif
valable pour la campagne 1972/1973 pour le colza
et la navette, le montant de l'aide en cas de fixation
à l'avance pour les mois de juillet, août et septembre
1972 pour ces produits n'a pu être calculé que pro-

visoirement sur la base du prix indicatif valable
pendant les mois de juillet, août et septembre 1971 ;
que ce montant ne doit donc être appliqué que
provisoirement et devra être confirmé ou remplacé
dès que le prix indicatif de la campagne 1972/1973
sera connu,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Le montant de l'aide visée à l'article 27 du
règlement n° 136/66/CEE est fixé au tableau annexé
au présent règlement.

2. Toutefois, le montant de l'aide en cas de
fixation à l'avance pour les mois de juillet, août et
septembre 1972 pour le colza et la navette sera
confirmé ou remplacé avec effet au 6 avril 1972
pour tenir compte du prix indicatif fixé pour ces
produits pour la campagne 1972/1973, ainsi que de
la majoration mensuelle pour le mois de septembre
1972.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 6 avril 1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 avril 1972.

Par la Commission

Le président

S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO n° L 282 du 23. 12. 1971, p. 8.

⁽³⁾ JO n° L 79 du 1. 4. 1972, p. 45.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 5 avril 1972, fixant le montant de l'aide pour les
graines oléagineuses

Montants de l'aide applicable à partir du 6 avril 1972 pour les graines de colza et de
navette (ex 12.01 du TDC) et tournesol (ex 12.01 du TDC) (U.C./100 kg)

	Graines de colza et navette	Tournesol
Montants de l'aide	9,443	5,070
Montants de l'aide en cas de fixation à l'avance :		
— pour le mois d'avril	9,443	5,070
— pour le mois de mai	9,443	5,059
— pour le mois de juin	9,568	4,974
— pour le mois de juillet	8,610	4,974
— pour le mois d'août	8,740	—
— pour le mois de septembre	9,004	—

**SECOND AVANT-PROJET DE CONVENTION RELATIVE AU BREVET EURO-
PÉEN POUR LE MARCHÉ COMMUN**

1971 - 203 pages (allemand / français / italien / néerlandais)

Fb 210.— (exclusivement en vente à l'Office des publications officielles des Communautés européennes, Luxembourg 1, Case postale 1003)

Les instances compétentes des Communautés européennes ont décidé de publier les textes suivants, élaborés par le Groupe d'experts « Brevet communautaire » de la Communauté économique européenne :

- Second avant-projet de convention relative au brevet européen pour le marché commun,
- Premier avant-projet de règlement d'exécution de la convention relative au brevet européen pour le marché commun,
- Premier avant-projet de règlement relatif aux taxes.

Ces textes font l'objet d'un volume imprimé dans les quatre langues de la Communauté (allemand, français, italien, néerlandais).

Ce volume comporte également deux rapports relatifs, l'un au Second avant-projet de convention, l'autre aux avant-projets de règlement d'exécution et de règlement relatif aux taxes, et qui retracent les grandes lignes de ces projets.

